



Positions du Conseil de l'UE sur la réforme du règlement Procédures (Ex-directive)

Cette note se base sur un document interne du Conseil de l'UE du 16 janvier 2018 détaillant les positions du Conseil sur la proposition d'un règlement Procédures remplaçant la directive 2013/32/UE.

Points à retenir

- L'objectif de la procédure est d'abord de déterminer l'irrecevabilité de la demande d'asile, et ensuite de déterminer le mérite de la demande de protection.
- La procédure de recevabilité sur les concepts de pays de premier asile et de pays tiers sûrs est facultative, sans préjudice au règlement Dublin (Article 3(3a) sur les circonstances normales ou difficiles).
- Introduction de deux entretiens : un entretien de recevabilité et un entretien substantif.
- Dispositions sur l'évaluation de l'âge pour les mineurs non accompagnés.
- Réduction à 15 jours du délai de dépôt de la demande d'asile (21 jours aujourd'hui à l'OFRPA).
- Pour la procédure administrative, assistance légale gratuite mais pas de représentation. Pour la procédure d'appel, assistance légale gratuite et représentation.
- Possibilité donnée à la Commission européenne de rédiger un dépliant d'informations à fournir aux demandeurs sur leurs droits et leurs obligations.
- La note ne comprend pas les derniers chapitres définissant notamment les pays tiers sûrs et de premier asile.

Chapitre 2 – Principes de base et garanties fondamentales

Section 1 : droits et obligations des demandeurs

Article 7 – Obligations du demandeur : le demandeur doit enregistrer et déposer sa demande dans l'Etat membre comme prévu par l'article 4(1) et (1a) du règlement Dublin (donc l'Etat membre de première entrée). Il doit entièrement coopérer avec les autorités compétentes, doit fournir ses informations personnelles (nom, date de naissance, sexe, nationalité, membres de la famille et autres détails personnels, lieu de résidence, adresse, numéro de téléphone). Il doit fournir ses données biométriques (Eurodac) et assister à l'entretien personnel.

Il doit fournir ces éléments dès que possible pour justifier sa demande de protection internationale comme prévu par l'article 42 du règlement Qualification et tout autre information ou document pertinent pour les procédures.

Il doit rester sur le territoire de l'Etat membre où il est demandé qu'il soit ou en attente de la procédure de transfert Dublin.

Article 8 – Garanties principales : précédé d'une mention « A moins que le présent règlement n'en dispose autrement » : droit à l'information, oralement ou par écrit, aux étapes appropriées de la procédure, dans une langue supposée comprise par le demandeur :

- les étapes et les échéances de la procédure
- les droits et les obligations
- les conséquences de non-respect des obligations,
- la procédure pour soumettre des éléments justificatifs de la demande
- le droit à une assistance légale gratuite dans la procédure administrative et le droit à une assistance légale gratuite et à une représentation dans la procédure d'appel



- les conséquences d'un retrait implicite ou explicite de la demande
- la décision, ses raisons, les conséquences d'une décision de refus et les possibilités de recours.

Ces informations doivent être communiquées dans un temps raisonnable pour permettre l'exercice des droits et de mise en conformité avec ses obligations. L'article prévoit aussi le droit à un interprète gratuit pour soumettre son cas, en particulier pour l'entretien, et de communiquer avec le HCR.

Le Conseil ajoute la possibilité pour la Commission européenne, par des actes d'exécution, de spécifier le contenu de l'information à fournir aux demandeurs en élaborant un dépliant commun.

Article 9 - Droit de maintien sur le territoire durant la procédure administrative jusqu'à ce qu'une décision sur la demande par l'Etat membre responsable et sans préjudice avec la mise en œuvre des décisions de transferts Dublin. Les autorités compétentes peuvent fournir une exception à ce droit de maintien sur le territoire lorsque :

- les conditions de l'article 43 sont réunies (la première demande est rejetée comme irrecevable, ou infondée, et la deuxième demande dans autre Etat membre suite à une décision de rejet sur une demande précédente pour irrecevabilité, infondée)
- la personne est remise ou extradée suite à un mandat d'arrêt européen ou d'un pays tiers
- la personne est extradée, remise ou transférée à un autre Etat membre, à un pays tiers, à une cour criminelle internationale ou toute autre cour ou tribunal international.

Section 2 – Entretien personnel

Article 10 – Entretien de recevabilité : avant qu'une décision soit prise par l'autorité de détermination sur l'irrecevabilité d'une demande en accord avec l'article 36(1a), le demandeur doit se voir donné l'opportunité d'un entretien de recevabilité. Le demandeur pourra soumettre tous les éléments expliquant pourquoi les motifs d'irrecevabilité de l'article 36(1a) ne peuvent pas s'appliquer à sa situation.

Cet entretien pourra être mené en même temps que l'entretien pour déterminer la responsabilité de l'Etat membre prévu par le règlement Dublin. S'il est mené par l'Etat membre responsable, cet entretien pourra être mené en même temps que l'entretien substantif de l'article 11.

Article 11 - Entretien substantif : Avant qu'une décision soit prise sur les mérites de la demande de protection, le demandeur doit se voir donné l'opportunité d'un entretien substantif pour de présenter les éléments nécessaires qui justifient sa demande de protection.

Article 12 - Conditions de l'entretien personnel : tous les demandeurs doivent avoir un entretien personnel, y compris les adultes dépendants sans capacité légale sous le droit national et les mineurs soumis aux conditions de ce règlement. L'entretien personnel peut être omis dans les situations suivantes :

- l'autorité en charge est capable de prendre une décision positive sur la base de preuves disponibles, ou
- l'autorité en charge est d'avis que le demandeur n'est pas en capacité d'avoir un entretien à cause de circonstances en dehors de son contrôle

Le demandeur devra avoir l'opportunité de présenter ses informations par écrit en cas d'absence d'entretien. Les demandeurs devront être présents et répondre en personne à l'entretien personnel. Par dérogation, un entretien personnel peut être tenu par vidéo conférence.



Article 13 – Rapport et enregistrement de l’entretien personnel : un rapport contenant tous les éléments substantifs de l’entretien personnel ou une transcription de l’enregistrement doit être fait. L’entretien peut être enregistré par audio ou vidéo (suppression de la mention obligatoire). Le demandeur doit en être informé. Il doit lui être demandé de confirmer le contenu du rapport ou de la transcription reflétant correctement l’entretien. Le demandeur et le conseiller légal doit avoir accès au rapport ou à la transcription avant que l’autorité prenne sa décision.

Section 3 – Dispositions sur l’assistance légale et la représentation

Article 14 – Droit à l’assistance légale et à la représentation : le demandeur a le droit, à ses propres frais, de consulter, d’être assisté ou représenté par un conseiller légal. Le demandeur peut demander et être autorisé à avoir une assistance gratuite dans la procédure administrative, et une assistance et une représentation gratuite pour la procédure d’appel.

Article 15 – Assistance légale gratuite dans la procédure administrative : dans une procédure administrative, les Etats membres devront, sur la requête du demandeur s’assurer qu’il dispose d’une assistance légale gratuite qui doit inclure l’explication de ses droits et obligations, les raisons de la décision de rejet, les possibilités de recours. Cette disposition peut être supprimée par les Etats membres si le demandeur est considéré comme avoir des moyens financiers suffisants, ou si c’est une demande ultérieure.

Article 15a – Assistance légale gratuite et représentation dans la procédure d’appel : dans le cas d’une procédure d’appel, l’Etat membre doit, sur la demande du demandeur, s’assurer qu’il a une assistance légale et une représentation qui inclut la préparation des documents procéduraux requis sous le droit national, la préparation de l’appel et la participation aux auditions. Cette disposition peut être supprimée par l’Etat membre si le demandeur a des moyens financiers suffisants, ou s’il est considéré que l’appel n’a pas de perspective tangible de succès (possibilité de recours sur cette décision), ou l’appel est au second niveau d’appel ou plus haut.

Section 4 – Garanties spéciales

Article 19 – Evaluation des besoins de procédures spéciales : les autorités compétentes doivent évaluer le besoin de procédures spéciales. Cette évaluation peut être incluse dans les procédures nationales existantes. Elle doit être faite le plus tôt possible après le dépôt de la demande.

Article 20 – Demandeurs nécessitant des garanties de procédures spéciales : les demandeurs identifiés comme nécessitant des procédures spéciales doivent recevoir le soutien nécessaire qui leur permet de bénéficier de leurs droits. Si, en cas d’exception, ce soutien nécessaire ne peut être fourni dans le cadre d’une procédure d’examen accélérée ou dans une procédure à la frontière, les autorités ne doivent pas ou cesser d’appliquer ces procédures.

Article 21 – Garanties pour les mineurs : l’intérêt supérieur de l’enfant doit être la première considération des autorités compétentes lors de l’application de ce règlement. Les mineurs doivent se voir offrir l’opportunité d’un entretien individuel lorsque c’est spécifiquement demandé par le mineur ou l’adulte en charge ou le représentant du mineur. En l’absence de demande, l’autorité peut organiser un entretien personnel lorsque c’est dans l’intérêt de l’enfant.



Article 22 – Garanties spéciales pour les mineurs non accompagnés : les autorités doivent s'assurer que les mineurs non accompagnés soient représentés et assistés pour leur permettre de bénéficier de leurs droits et respecter les obligations du règlement Procédures, Dublin et Eurodac. Lorsqu'une demande est faite par une personne qui se dit mineur, ou en relation avec une personne dont il y a des raisons de croire qu'elle est mineure, les autorités compétentes doivent désigner une personne qui est approprié pour l'assister jusqu'à ce qu'un représentant soit désigné, un représentant dès que possible et au maximum 5 jours ouvrés à partir du dépôt de la demande (10 jours en cas de grand nombre de demandes).

Section 5 – Examens médicaux et évaluation de l'âge

Article 23 – Examen médical : l'examen médical peut être organisé par l'autorité de détermination si cela est jugé pertinent pour examiner la demande de protection et, sous condition d'accord du demandeur, il peut être organisé un examen médical concernant des signes et des symptômes qui peuvent indiquer des persécutions antérieures. Ces examens médicaux doivent être gratuits. Cet examen peut être demandé par le demandeur et organisé à ses frais.

Article 24 – Evaluation de l'âge des mineurs non accompagnés : en cas de doute sur l'âge du demandeur, les autorités compétentes doivent évaluer si le demandeur est mineur, y compris sur la base de ses déclarations ou autres indications pertinentes. Ces examens médicaux d'évaluation de l'âge doivent être utilisés en dernier recours. Si les résultats de l'évaluation de l'âge ne sont pas suffisamment concluants, les autorités compétentes doivent présumer qu'il est mineur. En cas de refus, les autorités peuvent considérer qu'il s'agit d'une présomption réfutable que le demandeur n'est pas un mineur. Les autorités compétentes ont la possibilité (retrait de la mention obligatoire) de reconnaître mutuellement les décisions résultant de l'évaluation de l'âge.

Chapitre 3 – Procédure administrative

Section 1 – Accès à la procédure

Article 25 – Faire une demande de protection internationale : une demande doit être considérée comme faite dans un Etat membre quand elle est faite auprès des autorités de détermination, de la police, des autorités d'immigration, des autorités responsables pour des conditions de rétention, ou auprès des gardes-frontières, auprès des experts de l'Agence de l'UE pour l'asile.

Les autorités qui reçoivent la demande de protection doit informer les autorités responsables des conditions d'accueil.

Article 27 – Enregistrement des demandes de protection internationale : la demande doit être enregistré rapidement et au plus tard dans les 3 jours ouvrés après la demande déposée, 10 jours en cas de grand nombre de demandes simultanément. Si la demande est faite à une autorité non compétente pour l'enregistrement des demandes, elle doit informer les autorités compétences pour un enregistrement dans les 6 jours ouvrés à partir du dépôt de la demande.

Article 28 – Dépôt de la demande de protection internationale : le demandeur doit déposer sa demande dans les 15 jours (10 proposés par la Commission, actuellement 21 pour l'OFPRA) à partir du moment où la demande est enregistré à condition qu'il ait l'opportunité effective de le faire, et dans les 2 mois en cas de grand nombre de demandes simultanées. Le demandeur doit introduire sa demande en personne, avec tous les éléments à sa



disposition. Après l'introduction de la demande, les demandeurs doivent être autorisés à soumettre des éléments additionnels.

Article 29 – Document pour le demandeur : la remise d'un document au demandeur de l'introduction de sa demande dans les 7 jours ouvrés. Il ne doit pas être considéré comme un document d'identité. Ce document ne doit pas être remis lorsque le demandeur est en détention, et tant qu'il s'y trouve, et durant l'examen de la demande faite à la frontière.

Suite à un transfert Dublin, les autorités de l'Etat membre responsable doivent émettre le document dans les 7 jours ouvrés.

Ce document est valable pour un période de 12 mois jusqu'à ce que le demandeur soit transféré dans le cadre du règlement Dublin.

Article 31 – Demandes au nom d'une mineur accompagné ou d'un adulte dépendant sans capacité légale : un mineur accompagné doit avoir le droit de déposer une demande à son propre nom s'il a les capacités légales de le faire selon la loi nationale de l'Etat membre, ou par le biais d'un adulte responsable de lui par la loi ou la pratique de l'Etat membre. Lorsqu'une demande est déposée au nom du mineur, l'adulte doit informer les autorités compétentes qu'il souhaite déposer une demande pour le mineur. Le mineur devra alors être présent.

Si l'adulte ne dépose de demande pour le mineur, et le mineur ne peut pas déposer de demande, la demande doit être considéré comme rejeté pour retrait implicite.

Article 32 – Demandes pour les mineurs non accompagnés : droit d'un mineur non accompagné de déposer une demande à son nom s'il en a la capacité légale ou par le biais d'un représentant. La demande doit être déposée au plus tard dans les 10 jours ouvrés à partir du moment où le représentant désigné a rencontré le mineur. Si à cause de la négligence du représentant, la demande n'est pas déposée dans le temps requis, un autre représentant doit être désigné.

Section II – Procédures d'examen

Article 33 – Examen de la demande : l'autorité de détermination doit examiner et prendre la décision sur la demande après un examen approprié, objectif, impartial et individuel. Elle doit prendre en compte les déclarations et les documents présentés, les informations précises et à jour sur la situation dans le pays d'origine du demandeur au moment de la prise de décision, sur le pays tiers considéré comme le premier pays d'asile ou le pays tiers sûr, si le demandeur pourrait bénéficier d'une protection alternative interne (Article 8 du règlement qualification).

Article 34 – Durée de la procédure d'examen : pour déterminer l'irrecevabilité de la demande est de 2 mois à partir du dépôt de la demande. L'autorité de détermination peut étendre cette durée au maximum un mois (donc 3 mois maximum) lorsqu'un nombre disproportionné de nombre de demandes simultanées sont faites, ou des problèmes complexes de faits et de lois sont impliqués. La demande ne pourra pas être considéré comme recevable lorsqu'aucune décision sur l'irrecevabilité n'est prise dans les délais impartis.

L'autorité de détermination doit conclure la procédure d'examen accélérée sans délais et au plus dans les 3 mois à partir du dépôt de la demande, +1 mois en cas d'un grand nombre de demandes. Par exception, les cas relevant de l'article 40(1)(d) et (f), l'autorité doit conclure la procédure d'examen accélérée dans les 15 jours ouvrés.

L'autorité de détermination doit s'assurer que l'examen sur le mérite est conclu au plus tôt, et au plus tard dans les 6 mois, +6 mois en cas de grand nombre de demandes, ou de problème complexe de faits ou de lois, le demandeur est responsable du délai.



Section III – Décisions sur les demandes

Article 35 – Décisions par l'autorité de détermination : les décisions doivent être données par écrit et être notifiées au demandeur en accord avec le droit national et sans délai. Lorsqu'une demande est rejetée car irrecevable, infondée ou retirée implicitement, les raisons doivent être notées dans la décision. Si le demandeur n'a pas de conseiller légal, la décision doit lui être notifiée dans une langue qu'il comprend. S'il a un conseiller légal, il n'est pas nécessaire de le traduire dans la langue du demandeur.

Article 36 – Décision d'irrecevabilité de la demande : sans préjudice à l'article 3(3a) du règlement Dublin, l'autorité de détermination peut évaluer la recevabilité d'une demande et rejeter la demande comme irrecevable si un pays tiers est considéré comme le pays de premier asile pour le demandeur, ou si un pays tiers est considéré comme un pays tiers sûr à condition que le demandeur soit (ré)admis dans ce pays, ou si la demande est ultérieure.

Article 37 – Décision sur les mérites d'une demande : une demande ne doit pas être examinée sur le mérite si un autre Etat membre est responsable selon le règlement Dublin, ou si la demande est rejetée comme irrecevable.

Article 38 – Retrait explicite des demandes : le demandeur doit confirmer son retrait par écrit après avoir été informé des conséquences du retrait.

Article 39 – Retrait implicite des demandes : l'autorité doit rejeter la demande implicitement retiré lorsque le demandeur refuse de coopérer et respecter ses obligations, la procédure a déjà été suspendu pour cette raison. L'autorité suspend l'examen lorsque le demandeur ne vient pas à l'entretien personnel, le demandeur a quitté sans autorisation le lieu où il était tenu d'être, le demandeur ne s'est pas conformé à multiples reprises avec ses devoirs.

Section 4 - Procédures spéciales

Article 40 – Procédure d'examen accélérée : ajout de la situation si le demandeur a retenu des documents pertinents ou a détruit ses documents d'identité ou de voyage pour empêcher l'établissement de son identité. Elle peut s'appliquer à un mineur non accompagné seulement si le demandeur vient d'un pays tiers qui peut être considéré comme un pays d'origine sûre, ou s'il y a des raisons de penser que le demandeur est un danger pour la sécurité nationale et l'ordre public, ou si la demande est ultérieure.

Article 41 – Procédure à la frontière : l'autorité de détermination peut examiner et prendre la décision sur une demande à la frontière extérieure ou dans une zone de transit de Etats membres sur la recevabilité de la demande, ou sur les mérites de la demande faite dans un tel lieu dans les cas de procédure accélérée. Les autorités compétentes peuvent mener la procédure de détermination de l'Etat membre responsable pour l'examen de la demande à la frontière extérieure ou dans les zones de transit d'un Etat membre.

Si une décision dans la procédure administrative n'est pas prise dans les 4 semaines, le demandeur ne doit plus rester à la frontière ou en zone de transit et doit être autorisé à entrer sur le territoire de l'Etat membre

Article 42 – Demande ultérieure : lorsqu'une demande est faite par le même demandeur dans un Etat membre avant une décision finale d'une précédente demande ne soit prise par l'Etat membre responsable, cette demande doit être considérée comme une nouvelle représentation et non une nouvelle demande. Cette nouvelle représentation doit être examinée



par l'Etat membre responsable dans le cadre du présent examen de la procédure administrative ou dans le cadre de la présente procédure d'appel.

Article 43 – Exception au droit de rester sur le territoire : Sans préjudice au principe de non-refoulement, les Etats membres peuvent fournir une exception au droit de rester sur le territoire quand la première demande ultérieure est rejetée par l'autorité de détermination pour irrecevabilité, ou manifestement infondée ; si la seconde ou d'autre demande ultérieure est faite dans un Etat membre suite à une décision finale de rejet sur une demande ultérieure précédente comme irrecevabilité, infondée ou manifestement infondée.